



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« construction d'ombrières de parking photovoltaïques sur le site d'Einéa »
sur la commune d'Eu (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002284 relative à la construction d'ombrières de parking photovoltaïques sur le site de l'entreprise Einéa situé sur la commune d'Eu déposée par la société HELEXIA PERFORMANCE 2 reçue le 8 septembre 2017 et considérée complète le 13 septembre 2017 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 août 2017, consultée le 13 septembre 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 14 septembre 2017, consultée le 13 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de sept ombrières de parking équipées de panneaux photovoltaïques sur le parking privé existant de l'entreprise Einéa, rue Lavoisier à Eu, sur la parcelle n°63 identifiée dans le règlement d'urbanisme en zone Uf « zone d'industries, d'artisanat, de commerces, de bureaux, services et installations à nuisance » ;

Considérant que les travaux consistent notamment en :

- la réalisation des fondations et le montage des ombrières ;
- la mise en place de chemins de câbles ;
- la pose et le raccordement des boîtes de jonctions et du poste de transformation ;
- la mise en place d'un éclairage adapté ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 de l'article R 122-2 du code de l'environnement, « installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », et qu'à ce titre, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à 115 mètres au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Côte de Saint-Laurent* » et à 632 mètres à l'ouest de la ZNIEFF de type II, « *la Haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresles* » ;
- à environ 540 mètres du site classé « *l'ancien domaine royal de Eu* » et du site inscrit « *le parc du Château de Eu* » ;
- à 633 mètres du périmètre délimité et en visibilité avec le monument historique de l'Hôtel des évêques d'Amiens ;
- à environ 715 mètres au nord de prairies en zones humides à maintenir au titre de la directive Nitrates ;

Considérant que l'aménagement ne comporte aucune démolition, construction ou de création de voirie de desserte et qu'il a pour but de couvrir le parking privé actuel, sans modifier la circulation et le nombre de stationnements actuels (540 places) ;

Considérant que le projet se situe à 115 mètres de la rivière de La Busine, bras de la rivière de La Bresle, classée en site Natura 2000, en l'espèce la « *Vallée de la Bresle* » (zone spéciale de conservation n° FR2200363), mais qu'il ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ce site ;

Considérant que le projet fait l'objet de prescriptions rendues par les Architectes des Bâtiments de France au titre la visibilité avec le monument historique précité et que celles-ci concernent l'utilisation de matériels non réfléchissants à la lumière ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R È T E

Article 1^e :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières de parking photovoltaïques sur le site d'Einéa, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

12 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*